

ANNEXE AU CONTRAT LIMITE SONORE SUISSE

Version du 13.05.2019

entre l'Organisateur : _____
Nom, prénom, raison sociale de l'Organisateur

et

l'Artiste : _____
Nom de l'Artiste

représenté par : _____
Nom, prénom, raison sociale du Représentant de l'Artiste

pour la manifestation : _____
Date, lieu

Nous confirmons par la présente que nous avons été pleinement informés des dispositions légales suisses concernant les manifestations avec ou sans des sons amplifiés par électroacoustique (Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son O-LRNIS, date d'entrée en vigueur : 1er juin 2019).

Le niveau sonore par heure $L_{Aeq,60min}$ ne doit pas dépasser, pendant toute la durée de la manifestation, une valeur de _____ dB(A) à l'endroit où le public est le plus exposé.

Le niveau sonore maximum $L_{AF,max}$ de 125 dB(A) ne doit pas être dépassé pendant toute la durée de la manifestation.

Ces niveaux sonores sont contrôlés en permanence et seront appliqués par l'autorité d'exécution ou par l'Organisateur en cas de contravention. Toute peine pécuniaire prononcée en raison d'un dépassement des limitations des niveaux d'émission de décibels précitées sera supportée par l'Artiste et/ou son agent.

Pour plus d'informations :

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/gesund-leben/umwelt-und-gesundheit/strahlung-radioaktivitaet-schall/nissq.html>

Nous confirmons que, dans le cadre de la manifestation mentionnée ci-dessus, nous respecterons les spécifications de l'O-LRNIS.

Lieu, date : _____

Nom, prénom : _____

Signature : _____

Extraits de l'Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son, (O-LRNIS) :

Est réputé niveau sonore moyen $L_{Aeq,60min}$, le niveau acoustique continu équivalent L_{Aeq} pondéré A par intervalle de 60 minutes en dB(A). Le niveau sonore est une moyenne calculée sur une heure (niveau sonore continu équivalent). Le calcul de cette moyenne débute à n'importe quel moment de la manifestation et dure 60 minutes sans interruption. Le niveau sonore continu équivalent ne doit dépasser la valeur limite de niveau sonore à aucun moment de la manifestation. Les immissions sonores sont déterminées à hauteur d'oreille, à l'endroit où le public est le plus exposé (lieu de détermination).

Quiconque organise des manifestations avec des sons amplifiés par électroacoustique est tenu de limiter les émissions sonores de manière à ce que...

- les immissions produites lors de la manifestation ne dépassent pas le niveau sonore par heure de 93 dB(A) pendant toute la durée de la manifestation,
- le niveau sonore maximum $L_{AF,max}$ 125 dB(A) ne soit pas dépassé pendant toute la durée de la manifestation.

Les manifestations dont les immissions sont plus élevées sont autorisées si elles satisfont aux exigences formulées à l'article 20 O-LRNIS. Dans ce contexte, il faut distinguer entre :

- les manifestations dont le niveau sonore moyen par heure est supérieur à 93 dB(A) et inférieur ou égal à 96 dB(A)
- les manifestations dont le niveau sonore par heure est supérieur à 96 dB(A) et inférieur ou égal à 100 dB(A) pour une durée maximale de trois heures
- les manifestations dont le niveau sonore par heure est supérieur à 96 dB(A) et inférieur ou égal à 100 dB(A) pour une durée supérieure à trois heures.

Les manifestations pour les enfants ou les adolescents de moins de 16 ans ne doivent pas dépasser le niveau sonore moyen de 93 dB(A).

Quiconque organise des manifestations sans sons amplifiés par électroacoustique et avec un niveau sonore moyen supérieur à 93 dB(A) est tenu de respecter les exigences de l'annexe 4, ch. 4, tant dans les bâtiments que sur des sites fixes en plein air.